



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° ...0430.../CAB.MIN/MINES/01/2012 ET
N° ...510.../CAB.MIN/FINANCES/2012 DU ...14 AUG 2012...
PORTANT APPROBATION DE LA LISTE DES PRODUITS EXPLOSIFS/INTRANTS DANS LES
ACTIVITES MINIERES A IMPORTER
SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE
AU PROFIT DE LA SOCIETE KIBALI GOLDMINES SPRL**

LE MINISTRE DES MINES

ET

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 221, 225 et 227 à 232 ;

Vu la Loi 002/03 du 13 mars 2003, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 08/003 du 16 mai 2008 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-Loi 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes, spécialement son article 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 43/266 du 08 août 1955 sur la fabrication, le transport, l'emménagement, l'emploi, la vente et l'importation des produits explosifs ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 512 à 519 et Annexe XVI ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, « DGDA » en sigle ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;



Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 18 mai 2012 par la société **KIBALI GLODMINES Sprl**, en vue d'obtenir l'approbation de la liste des produits explosifs/intrants dans les activités minières à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'Autorisation de carence n° 008/2012 du 04 juin 2012 délivrée à KIBALI GOLDMINES Sprl par SOCIDEX ;

Considérant l'Autorisation d'importation des produits explosifs n° 015/354/DM/KAS.NG/1.2/2012 du 11 juin 2012 délivrée par la Direction des Mines ;

Considérant l'Autorisation de transports des produits explosifs n° 015 bis/354/DM/KAS.NG/1.2/2012 du 11 juin 2012 délivrée par la Direction des Mines ;

Considérant le Procès-verbal n° 0142/CIAL/03/2012 du 08 juin 2012 de la réunion sur le dispositif sécuritaire à mettre en place pour l'encadrement de l'importation des Explosifs/Intrants des activités minières ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation de la liste des produits explosifs/intrants dans les activités minières à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de sa réunion du 19 mai 2012 ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la liste des produits explosifs à importer sous le régime douanier privilégié ci-jointe, présentée par la société **KIBALI GOLDMINES Sprl**, en sa qualité de détentrice des Permis d'Exploitation n^{os} 5047,5048,5051, 5058, 5088, 2073, 5085,11467, 1471, 5052, 11470, 11469, 11447, 11468 et 11472 se trouvant dans les territoires d'Aru, Faradje et Watsa respectivement dans les Districts de l'Ituri et du Haut-Uele, dans la Province Oriental, dont référence ci-dessous :

- Siège social : Croisement des avenues hôpitaux et Colonel Ebeya, Immeuble ex. SODIMICA, Kinshasa/Gombe
- N° d'Identification Nationale : 01-118-N4337/6G
- N° au Nouveau Registre de Commerce : 58189
- N° de Compte bancaire à la BCDC/Kinshasa : 101-0130955-30 USD



La valeur globale des produits explosifs à importer sous le régime douanier privilégié est de 1.114.175 USD (Dollars américains Un million cent quatorze mille cent septante cinq).

Article 2 :

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la société **KIBALI GOLDMINES Sprl** ne peut transférer les biens matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **14 AUG 2012**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,**

Patrice KITEBI KIBOL MVUL

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Vice- Premier Ministre, Ministre de la Défense et Sécurité
- Secrétariat Général des Mines
- D.G.D.A.
- B.C.C.
- O.C.C.
- ANAPI
- CIALB/Direction des Mines
- Société KIBALI GOLDMINES Sprl

LE MINISTRE DES MINES

Martin KABWELULU